



**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**(article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**Séance du 09 septembre 2024 à 20 h 00**

Date de convocation : 02/09/2024

Nombre de conseillers : 12      Quorum : 7      Présents : 8      Pouvoir : 1

**Etaient présents** : Mme Camille RÉGNIER, maire, Mme Ana-Paula DUMARTEREY, M. Alain MARION, M. Mickaël AUDOUAL adjoints, M. Olivier JULIA, Mme Hélène GROSSELIN, Mme Ingrid BOLDI, M. Patrick FERRARIS, M. Sébastien RIMBOD

**Etaient excusés** : Stéphane MINCHIN, Christèle ZUCCOLO, Céline DUBOIS (pouvoir donné à Mme Ana-Paula DUMARTEREY)

**Secrétaire de séance** : M. Olivier JULIA

**N° 20/2024 : Convention relative à la gestion en flux des logements locatifs sociaux**

Absence de Mme Ingrid BOLDI

Délibération approuvée à 3 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

Rendue obligatoire par la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi « ÉLAN » du 23 novembre 2018 et précisée par le décret n°2020-145 du 20 février 2020, la réforme relative à la gestion en flux vise à rendre plus efficace la mise en relation de l'offre et de la demande de logements locatifs sociaux pour atteindre des objectifs en termes de relogement des publics prioritaires et de mixité sociale.

Dans ce cadre, les financeurs du logement social que sont l'État, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les départements, Action Logement ou d'autres institutionnels ne sont plus réservataires de logements physiquement identifiés mais d'un pourcentage de logements, d'un « flux » annuel de logements mis à la disposition de chaque réservataire par les bailleurs.

Le flux annuel de logements sociaux disponibles a été calculé en appliquant un taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années, en excluant l'année 2020 non représentative. Le taux départemental moyen de rotation en Isère a ainsi été défini à 10 %.

Le passage à la gestion en flux, effectif depuis le 1er janvier 2024, doit être formalisé dans une convention signée entre les bailleurs, responsables de l'allocation des logements réservés, et les différents réservataires (décret du 20 février 2020).

**N° 21/2024 : Convention de soutien « Communes et groupements de communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Délibération approuvée par 6 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la

Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Considérant l'intérêt que présente la commune de VIGNIEU pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

**N° 22/2024 : TE38-eclairage public-maintenance éclairage public-interventions hors forfait concourant a la maitrise de la demande en énergie-Versement d'un fonds de concours**

Délibération approuvée à l'unanimité des présents

Lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire.

Le conseil municipal décide de prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023, d'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de **441,15 €** correspondant auxdites interventions, et de prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées.

**N° 23/2024 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)**

Délibération approuvée à l'unanimité des présents

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois).

Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

**N° 24/2024 : Délibération de désignation du coordonnateur communal du recensement de la population 2025**

Délibération approuvée à l'unanimité des présents

Madame Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la commune de Vignieu est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le conseil municipal décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal.

Le conseil autorise Madame le Maire à nommer par arrêté le coordonnateur communal et le(s) agent(s) municipal(aux) qui l'assisteront dans les opérations de recensement 2025.

**Avis sur le schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres**

Délibération reportée à la prochaine séance de conseil municipal.

**Modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné**

Délibération reportée à la prochaine séance de conseil municipal.

Mme le Maire,  
Camille RÉGNIER

